

Association des parents d'élèves du cycle d'orientation du Collège de la Gradelle (APECO GRADELLE)

STATUTS

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « Association des parents d'élèves du cycle d'orientation du Collège de la Gradelle », abrégé « APECO Gradelle », il est constitué une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Chêne-Bougeries, commune qui accueille le Collège.

Article 3 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 Membres

1. Peuvent faire partie de cette association :

- a) tous les parents ou répondants légaux dont des enfants fréquentent le Collège de la Gradelle ;
- b) les parents ou répondants légaux des élèves devant entrer l'année scolaire suivante au Collège de la Gradelle ;
- c) les parents ou répondants légaux des élèves quittant le Collège de la Gradelle en cours d'année jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2. Les parents ou répondants légaux peuvent rester membres jusqu'à une année après la dernière année scolaire de leur dernier enfant au Collège de la Gradelle.

Article 5 Démission

Les membres désirant quitter l'association avant terme en informent par écrit le Comité.

Sont considérés automatiquement comme démissionnaires :

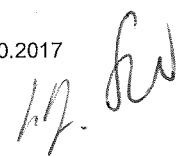
- a) Les membres, selon l'art. 4 ch. 1, qui après rappel, n'ont pas payé leur cotisation ;
- b) Les parents, selon l'art. 4 ch. 2, qui n'ont plus d'enfants au Collège et n'ont pas expressément manifesté leur intention de rester membres ;
- c) Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association ou abusent de leur qualité de membre, peuvent être exclus de l'association par décision du Comité sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Article 6 Buts

L'association a pour buts :

- a) de constituer un lien entre les parents d'élèves et de collaborer à l'information des parents sur les problèmes intéressant le Collège de la Gradelle et le secondaire I (niveau du cycle d'orientation) en général ;
- b) de servir d'organe pour l'expression et la discussion des opinions et propositions des parents et éventuellement des élèves sur ces problèmes en organisant des réunions ainsi que des soirées sur des sujets qui préoccupent les parents ;
- c) d'établir et maintenir des contacts avec la direction, le corps enseignant et administratif du Collège, les autorités communales et cantonales et les divers organismes ayant un lien avec, ou un intérêt pour la vie de l'école, en vue d'instaurer et entretenir un climat de collaboration constructive ;
- d) de participer à la vie du Collège, en partenariat et en appui à la direction et au corps enseignant et administratif, notamment en prenant, en appuyant ou en étudiant toute initiative tendant à améliorer les conditions d'études et de vie à l'école.

A cet effet, l'association pourra inviter la direction et des membres du corps enseignant et administratif à participer aux débats et réunions qu'elle organise (cafés parents, etc.) et répondre à toute invitation similaire de leur part.



Article 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs-trices des comptes.

Article 8 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. L'Assemblée générale est formée de tous les membres cotisants. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année scolaire. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité qui doit en préparer l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale se prononce sur :
 - a) l'élection des membres du Comité et d'un-e ou plusieurs vérificateurs-trices des comptes ;
 - b) l'approbation du rapport annuel du Comité ;
 - c) l'approbation des comptes ;
 - d) les modifications statutaires ;
 - e) le budget ;
 - f) la modification du montant de la cotisation proposée par le Comité ;
 - g) la mise en veilleuse ou la dissolution de l'association.
4. Toute proposition individuelle doit parvenir par écrit au Comité au moins 5 jours avant l'Assemblée générale.
5. Le, la représentant-e de chaque famille présente à l'Assemblée générale a droit à une voix.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à la demande d'un cinquième des membres de l'association ou d'une majorité de 2/3 des membres du Comité. A cet effet, celles et ceux-ci devront adresser au ou à la président-e une requête par écrit indiquant les motifs de leur demande et l'ordre du jour à discuter.

Le Comité devra convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois dès réception de cette demande.

Article 10 Comité

1. Le Comité est composé d'au moins 3 membres cotisants, selon art. 4.
2. Ses membres sont nommé-e-s par l'Assemblée générale pour une année renouvelable.
3. Le Comité peut décider d'accueillir des membres cotisants en son sein entre deux Assemblées générales, ceux ou celles-ci n'auront cependant qu'une voix consultative lors de prises de décisions.
4. Lors de sa première séance, le ou la plus jeune membre élu-e du Comité assure la présidence.
5. Le Comité s'organise librement, il élit lors de sa première séance son ou sa président-e et le ou la trésorier-ière (au sein de ses membres élus par l'Assemblée générale).
6. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e tranchera.
7. Pour statuer valablement, au minimum 3 membres du Comité élus par l'Assemblée générale doivent être présents.
8. Le Comité se réunit au minimum une fois par trimestre scolaire.
9. Le Comité gère les affaires de l'association. L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature de son ou sa président-e ou du ou de la trésorier-ière.

Article 11 Procès-verbal

1. Il est tenu un procès-verbal des :
 - a) Assemblées générales ;
 - b) séances du Comité lors desquelles des décisions importantes sont prises telles que les élections.
2. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante de l'organe concernée.

Article 12 Vérificateurs-trices des comptes

Le-la-les vérificateurs-trices des comptes est/sont nommé-e-s par l'Assemblée générale pour une année renouvelable.



Article 13 Responsabilités

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'association. Seule la fortune sociale en répond.

Article 14 Exercice social

En principe, l'exercice social coïncide avec l'année scolaire (fin d'exercice : 30 juin).

Article 15 Recettes

Les recettes de l'association sont formées par :

- a) les cotisations annuelles des membres actifs ;
- b) les dons, les legs ou subventions de toute nature ;
- c) les produits de collectes ou de manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer.

Article 16 Cotisation

Toute décision relative à la modification du montant de la cotisation ne sera valable que si elle est prise à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale. Une cotisation est perçue par famille ou répondant.

Article 17 Modification des statuts

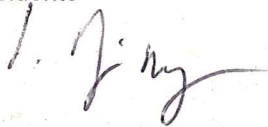
Toute décision relative à la modification des statuts ne sera valable que si elle est prise à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 18 Dispositions finales

- a) La dissolution ou la mise en veilleuse de l'association pourra être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité de deux tiers des membres cotisants ;
- b) En cas de mise en veilleuse, l'argent et les documents de l'association seront déposés auprès de la Fédération des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Obligatoire (FAPEO) ;
- c) En cas de dissolution, le Comité sera chargé de la liquidation, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Après règlement des dettes, l'actif éventuel devra être remis à une institution privée ou publique pour un but analogue à celui de l'association dissoute, et à défaut, à une œuvre d'utilité publique pour les enfants du quartier.

Les présents statuts sont adoptés lors de l'Assemblée générale du 5 octobre 2017 à Chêne-Bougeries. Ils remplacent dès ce jour ceux adoptés le 10 octobre 2011.

Pour le Comité : Mme Laurence Miserez
Présidente



M. Simon Wermelinger
Trésorier

